

COMMUNE DE LARNAS

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf juin l'assemblée régulièrement convoquée le 09 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de CHAZAUT Bernard

Sont présents : CHARBONNIER Gilles, CHAZAUT Bernard, GARDE Fabrice, GRAS Pamela, COMTE Audrey, DELAYE Philippe, FIJEAN Mélanie, GUERIN Nicolas, PIPERAUX Cécile, STEL Aurélien

Excusée : CHEVILLARD Audrey

Secrétaire de séance : STEL Aurélien

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Il fait l'appel et fait passer la feuille de présence.

Il constate que le quorum est atteint, le conseil pourra valablement délibérer sur l'ordre du jour prévu.

Le Conseil municipal désigne STEL Aurélien, secrétaire de séance.

Il rappelle l'ordre du jour de la séance :

- *Budget principal / Décision modificative n°1*
- *Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023*
- *Réforme sur la publicité des actes*
- *CC DRAGA / Approbation de la convention OPAH-RU 2022-2027*
- *CC DRAGA / Approbation de la convention relative au versement des subventions de l'OPAH-RU 2022-2027 et de l'opération façades 2022-2023*
- *CC DRAGA / Convention "chèque-eau"*
- *Salle polyvalente / Tarifs de location 2022*
- *Projet "Rénovation intérieure logement de la cure" / Demande de subvention au Département de l'Ardèche*
- *Projet "Réfection 4 toitures gites" / Demande de subvention au Département de l'Ardèche*
- *Remboursements d'achats à une élue*
- *Mise à jour de la voirie communale / Mise à l'enquête publique*
- *Rénovation intérieure Église St Pierre / Remboursement d'une subvention de 2011*
- *Questions diverses*

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal de la séance du 13/04/2022.

Le procès-verbal du 13/04/2022.est adopté à l'unanimité.

D2022036 BUDGET PRINCIPAL / DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution section d'investissement	38 206.50	

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022037BIS MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 01 JANVIER 2023

Le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LARNAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 5 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à

des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Vu l'avis favorable du comptable public au passage à la M57 au 01 janvier 2023, en date du 03/05/2022,

Ceci étant exposé, et après en avoir délibéré, conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LARNAS, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 4 : d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 5 : d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 6 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022038 RÉFORME SUR LA PUBLICITÉ DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. À défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant qu'il est indispensable de faciliter l'accès à l'information de TOUS les administrés, même ceux n'ayant pas accès à l'outil informatique, le maire propose au conseil municipal les modalités suivantes pour la publicité des actes, dans la continuité de ce qui se pratique déjà à la Mairie de Larnas :

- **Publicité par affichage au secrétariat de mairie;**
- **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

A l'unanimité, le conseil municipal accepte la proposition du maire et choisit les modalités de publicité suivantes :

- Publicité par affichage au secrétariat de mairie;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	9	0	1

Délibération adoptée

D2022039 CC DRAGA / APPROBATION DE LA CONVENTION OPAH-RU 2022-2027

Vu

- Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants relatifs aux actions et missions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en faveur de l'amélioration du parc existant de logements privés ;
- Le règlement général de l'ANAH ;
- La circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et au programme d'intérêt général (PIG), en date du 8 novembre 2002 ;
- La délibération n°2012-60 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017 ;
- La délibération n°2021-071 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans ;
- La charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche signée le 26/04/2017 ;
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental effectif au 26/02/2018 ;
- L'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de l'Ardèche, en application de l'article R. 321-10 3° du CCH, sur le projet de convention de l'OPAH-RU (Renouvellement Urbain) DRAGA 2022-2027 en date du 4 mars 2022 ;
- L'avis favorable du délégué de l'ANAH dans la région, sur le projet de convention de l'OPAH-RU DRAGA 2022-2027 rendu le 29 avril 2022,
- La mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH-RU du 10 mai 2022 au 10 juin 2022 au siège de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche et sur le site internet de la CC DRAGA, en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant

- Que la Communauté de communes s'est engagée, à travers la mise en œuvre du programme d'actions du PLH, à intervenir sur l'amélioration du parc privé,

- Que suite à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2015-2020 qui s'est achevée le 14 avril 2020, une étude pré-opérationnelle a été conduite par la Communauté de communes en vue de définir de nouveaux dispositifs d'amélioration de l'habitat sur le territoire intercommunal,
- Que cette étude a conclu, au regard des enjeux présents sur le territoire, à l'intérêt de mettre en place une nouvelle OPAH-RU pour une période de 5 ans, avec deux périmètres renforcés sur les centres-anciens de Viviers et Bourg-Saint-Andéol ;
- Que l'OPAH-RU envisagée portera, comme le détaille le projet de convention, sur les 10 volets d'actions suivants : urbain, foncier, immobilier, lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, lutte contre la vacance, copropriété, énergie et précarité énergétique, autonomie de la personne dans l'habitat, social, patrimonial et environnemental, et intégrera une opération façades, pour un montant prévisionnel total d'aides aux travaux investies dans les logements privés
 - par la CC DRAGA : de l'ordre de 208 450€/an,
 - par l'ANAH : de l'ordre de 622 467€/an
 - par la commune de Bourg-Saint-Andéol : de l'ordre de 51 250€/an
 - par la commune de Viviers : de l'ordre de 42 250€/an
 - par la commune de Bidon : de l'ordre de 1 036€/an
 - par la commune de Gras : de l'ordre de 1 036€/an
 - **par la commune de Larnas : de l'ordre de 536€/an**
 - par la commune de Saint-Just d'Ardèche : de l'ordre de 2 536€/an
 - par la commune de Saint-Marcel d'Ardèche : de l'ordre de 2 536€/an
 - par la commune de Saint-Martin d'Ardèche : de l'ordre de 536€/an
 - par la commune de Saint-Montan : de l'ordre de 2 536€/an

correspondant à un volume de 275 logements subventionnés au minimum sur les 5 ans du dispositif sur l'ensemble du territoire intercommunal,

- Que le pilotage de cette OPAH-RU et de l'opération façades sera assuré au moyen de comités de pilotage, comités de suivi et comités techniques réguliers et que le suivi-animation de ces dispositifs sera confié à des prestataires extérieurs ;
- Que le plan de financement prévisionnel du suivi-animation de ces dispositifs est le suivant :

Suivi-animation de l'OPAH-RU DRAGA 2022-2027 :

Financier	Participation annuelle estimée en €	% de participation annuelle estimée
ANAH	79 152 €	60%
CC DRAGA	45 555 €	34%
Bourg-Saint-Andéol	4 333 €	3%
Viviers	4 333 €	3%
Coût total annuel en € TTC	133 373 €	100 %

Suivi-animation de l'opération façades :

Financier	Participation annuelle estimée en €	% de participation annuelle estimée
ANAH	2 667 €	10 %
CC DRAGA	25 333 €	90 %
Coût total annuel en € TTC	28 000 €	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain de 5 ans telle que définie dans le projet de convention.
- Autorise M. le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022040 CC DRAGA / APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'OPAH-RU 2022-2027 ET DE L'OPERATION FAÇADES 2022-2023

Vu

- La délibération n°2012-60 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 24 mai 2012 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la Communauté de communes du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche pour la période 2012-2017;
- La délibération n°2021-071 du conseil communautaire de la CC DRAGA en date du 22 avril 2021 relative à la dernière prorogation du PLH pour une durée de 3 ans;
- La délibération n°D2022039 du conseil municipal en date du 29/06/2022 relative à l'approbation de la convention d'OPAH-RU 2022-2027;

Considérant

- Qu'en l'état, une subvention accordée dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain 2022-2027 ou dans le cadre de l'opération façades 2022-2023, peut être payée à son bénéficiaire en 3 versements (ANAH, CC DRAGA et commune) ;
- Que cette organisation ne facilite pas la lisibilité des aides accordées dans le cadre des dispositifs susvisés ;
- Que ce schéma de versements nuit à la rapidité d'obtention des subventions ;

Il est proposé que la Communauté de communes centralise les subventions des collectivités locales.

Pour ce faire, la Communauté de communes verserait au bénéficiaire l'intégralité de la subvention des collectivités locales en prenant soin de mentionner le montant de subvention accordé par chaque financeur. Un remboursement a posteriori de la part communale serait alors sollicité par la Communauté de communes.

Il est proposé d'encadrer ce fonctionnement par la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention relatif au versement des subventions de l'OPAH-RU 2022-2027 et de l'opération façades 2022-2023 tel qu'annexé;
- Autorise M. le Maire à signer le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022041 CC DRAGA / CONVENTION "CHÈQUE-EAU"

M. le Maire rappelle le dispositif "CHEQUE-EAU" mis en place par la Communauté de communes DRAGA avec les financements des sociétés VEOLIA et SAUR pour aider les personnes ayant des revenus modestes à payer leur facture d'eau (selon certains critères et conditions d'attribution).

Afin que la population de Larnas puisse bénéficier de cette aide, il convient que la commune signe une convention avec la CC DRAGA, le Département de l'Ardèche et les sociétés SAUR et VEOLIA (voir projet de convention en annexe).

M. le Maire donne lecture du projet de convention, il précise qu'étant donné que Larnas n'a plus de CCAS c'est au Maire au nom du conseil municipal à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022042 SALLE POLYVALENTE / TARIFS DE LOCATION 2022

M. Bernard CHAZAUT rappelle que la dernière augmentation des tarifs de location de la salle polyvalente date de 2020, il convient ce jour de fixer de nouveaux tarifs.

Il présente au conseil municipal les tarifs pratiqués actuellement et propose les nouveaux tarifs suivants :

	Du 01/04 au 30/09 (salle non-chauffée)		Du 01/10 au 31/03 (salle chauffée)	
	WEEK-END (vendredi soir au dimanche soir)	JOURNEE (de 8h00 à 20h00)	WEEK-END (vendredi soir au dimanche soir)	JOURNEE (de 8h00 à 20h00)
Habitants de LARNAS	75,00€	50,00€	100,00€	75,00€
Personnes EXTERIEURES à la commune	350,00€	200,00€	400,00€	300,00€

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide de ne pas augmenter le prix facturé aux habitants de Larnas,
- approuve la modification des tarifs comme ci-dessus, applicables aux réservations faites à compter du 01 juillet 2022
- décide la mise en place d'un FORFAIT MENAGE à **100€** à demander à chaque locataire en plus de la caution qui reste fixée à 300€,
- charge le secrétariat de mettre en place une **fiche "état des lieux"** d'entrée et de sortie à annexer au contrat de location pour toute location. Cette fiche fera notamment mention des prix des équipements (tables, chaises..) qui seront facturés au locataire en cas de casse.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

**D2022043BIS PROJET « RÉNOVATION INTÉRIEURE LOGEMENT DE LA CURE » /
DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

Monsieur le Maire rappelle que lorsque nous avons déposé nos demandes de subvention auprès des services de l'État (DETR) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (*Délibération n°D2022008 du 07/02/2022*), le Conseil Départemental de l'Ardèche n'avait pas encore publié son règlement d'aides aux communes. Aujourd'hui, celui-ci a été officialisé et il apparaît que nous pouvons demander une aide financière sur le projet "RENOVATION INTERIEURE DU LOGEMENT DE LA CURE" dans le cadre du programme "ATOUT RURALITE", étant entendu que les aides publiques cumulées ne peuvent pas dépasser 80% du coût du projet HT et que cette demande s'ajoute aux demandes précédentes sans pour autant se substituer à elles.

Par ailleurs, il informe le conseil municipal qu'à ce jour nous avons reçu l'accord de financement de l'État au titre de la DSIL pour un montant de 27 238€ (taux de 35%) et aucune réponse de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

En conséquence, il présente le plan de financement prévisionnel pour l'opération :

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT € HT	FINANCEUR	MONTANT €
INGENIERIE Architecte d'intérieur	5 300,00€	Subv. État DETR - 35%	27 238,00€
MENUISERIES ELECTRICITE CUISINE	20 508,67€	Subv. Département 07 - 40%	31 129,68€
GROS-ŒUVRE (sols cloisons maçonnerie carrelage plomberie)	52 015,54€	AUTO-FINANCEMENT commune	19 456,53€
TOTAL	77 824,21€	TOTAL	77 824,21€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- sollicite la subvention du Département de l'Ardèche,
- autorise le Maire à signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

**D2022044 PROJET "RÉFECTION 4 TOITURES GITES" / DEMANDE DE SUBVENTION AU
DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

Comme pour le projet précédemment évoqué ("rénovation intérieure du logement de la cure"), Monsieur le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de demander une subvention au Conseil Départemental de l'Ardèche pour le projet "REFECTION DE 4 TOITURES DES GITES COMMUNAUX".

Pour ce faire, il présente le plan de financement prévisionnel :

DEPENSES		RECETTES	
	MONTANT € HT	FINANCEUR	MONTANT €
REFECTION 4 TOITURES GITES COMMUNAUX	50 557,50 €	Subv. État DETR - 40%	20 223,00 €
		Subv. Département 07 - 40%	20 223,00 €
		AUTO-FINANCEMENT commune	10 111,50 €
TOTAL	50 557,50 €	TOTAL	50 557,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- sollicite la subvention du Département de l'Ardèche,
- autorise le Maire à signer tous les documents en rapport avec ce dossier.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022045 REMBOURSEMENTS D'ACHATS À UNE ÉLUE

Mme Pamela GRAS, adjointe au maire a du effectuer des achats de dernière minute à ses frais. Il s'agit de frais de réception pour un montant total de **202,87€**. Elle présente la facture acquittée au conseil municipal qui la remettra au secrétariat de mairie.

Monsieur le Maire rappelle que ce type d'opération doit rester exceptionnelle et ne saurait se renouveler de manière récurrente.

A l'unanimité le conseil municipal accepte de rembourser la somme de **202,87€** (deux cent deux euros et quatre vingt sept centimes) à Mme Pamela GRAS; cette dépense sera affectée à l'article 6257 du budget principal.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022046 MISE À JOUR DE LA VOIRIE COMMUNALE / MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle que ce travail avait été entamé en 2012 avec le géomètre de la commune et abandonné entre temps. Cette mise à jour est nécessaire pour réactualiser le tableau de la voirie communale qui est obsolète depuis plusieurs années, notamment pour pouvoir faire valoir auprès des services préfectoraux le linéaire réel de voirie communale, critère important de valorisation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) versée par l'État.

Toutes les délibérations prises en 2020 et 2021 et les actes notariés signés récemment étaient un préalable à la finalisation de ce travail.

Aujourd'hui, le géomètre a terminé toutes les modifications : il a intégré les derniers transferts de propriété, mis en cohérence les bases de données "cadastre", "voirie communale " et "adressage", mis à jour le tableau de la voirie communale (*voir en annexe*) comprenant un inventaire des rues, des places, des chemins ruraux et des voies, ainsi que le plan général de la commune; il nous a fourni toutes les pièces nécessaires à la mise à l'enquête publique obligatoire à ce type de modification.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

D2022047 RÉNOVATION INTÉRIEURE ÉGLISE ST PIERRE / REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION DE 2011

M. le Maire fait un rappel de l'historique de ce dossier : En 2011 la municipalité a demandé une subvention à la DRAC (État) pour la rénovation intérieure de l'Église St Pierre de Larnas. Ces travaux n'ont jamais été réalisés, faute d'avoir bouclé le plan de financement; seul le coût de l'ingénierie du projet (réalisée par l'architecte des monuments historiques) avait été payé.

Par contre une avance sur la subvention avait été versée par le financeur d'un montant de 23 400,00€ reçus le 18/04/2013.

Aujourd'hui, la DRAC nous demande le reversement du trop-versé de subvention soit un montant de **18 884,44€**.

Il rappelle le décompte effectué par les services de la DRAC :

Total de dépenses éligibles retenues de 18 062,23 €.

18 062,23 € x 25 % (taux de subvention) soit un montant de 4 515,56 € de subvention.

*Versement d'une avance de 23 400,00€ en date du 18/04/2013 soit reversement demandé de :
23 400,00€ - 4 515,56€ = - 18 884,44€*

Le Maire précise que cette somme n'a pas été prévue au budget primitif 2022 et nous n'avons pas la marge budgétaire nécessaire pour y faire face cette année.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- dès réception de l'ordre de payer de la DRAC, de demander à la DGFIP un échéancier de paiement pour ce remboursement ou au moins un report sur l'exercice 2023,
- charge le secrétariat et le Maire de faire le nécessaire.

Vote :

Nombre de votants	POUR	CONTRE	ABSTENTION
10	10	0	0

Délibération adoptée

*Le présent compte-rendu a été affiché au tableau d'affichage du secrétariat de Mairie
et publié sur le site internet de la Mairie de Larnas le :
30/06/2022*